

Le permissionnaire doit sous peine de punition disciplinaire faire
timbrer le présent titre ;

(1° A l'arrivée gare destinataire — 2° Au retour gare départ.)

Autorisé à voyager en chemin de fer, train *1919*

cl 1913
Port de Rochefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MARINE NATIONALE

Année 1919

4^{me} DÉPÔT DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Une PERMISSION de *Crente jours*
à passer à *St Pierre et Miquelon*
est accordée au *S. L. P. M.*
matricule *17. S. P. M.*

Il lui est enjoint d'être de retour à son poste
à _____ heures sous peine d'être poursuivi pour absence illégale.

Il ne sera répondu à aucune demande de prolongation non justifiée

A droit à la
réduction du
prix de la pla-
ce sur les che-
mins de fer

Fait à Rochefort, le *5 février* 191

L'Officier en second,
Labannez

NOTA. — Toute permission de plus de quatre jours devra être présentée au visa de
l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.

Dès son arrivée l'intéressé
devra se présenter à l'inscription
maritime qui fixera la
date de son retour

L'intéressé sera mis
en subsistance à l'a. No. 1
de la Houe

4^e Report

Rochefort St Pierre et Miqueloy (Se Havre) et
retour. Perm. de séjour du 5 février 1899
407 ^{fr} x 220,0194 x 7.116 = 24,30
Tunis 34 j. = 68

J'ai quatre vingt douze francs trente centimes.
Rochefort S - 2 1919
Se Communaire

